



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 240.2023 - édition du 09/10/2023



Arrêté N° 2023 - 787

portant renouvellement de l'agrément de l'association ALC (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes Monsieur Hugues MOUTOUH ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 27 septembre 2023 par l'association ALC (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté) ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que l'association ALC (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté) remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrêté

Article 1 : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association ALC (Agir pour le Lien social et la Citoyenneté), 2, avenue du Docteur Émilie Roux, 06200 Nice, dont le président Monsieur Christian TESSIER, est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Alpes-Maritimes (06).

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (18, avenue des Fleurs 06000 Nice) dans le même délai.

Article 4 : Le Secrétariat Général des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Nice, le 06 OCT. 2023

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4805

Jehane BENSEDIRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de PEONE

Contenance cadastrale : 371,3959 ha

Surface de gestion : 371,40 ha

Révision d'aménagement

2021 - 2040

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Péone pour la période 2021-2040 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU** les articles L331-4 et R331-29 du Code de l'Environnement ;
 - VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/05/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de PEONE pour la période 1992 - 2011 ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de PEONE en date du 08/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts en date du 28/09/2023 ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de PEONE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 371,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,14 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (58%), pin sylvestre (20%), pin à crochets (19%), chêne pubescent (1%), autres feuillus (1%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 118,26 ha, est constitué de pelouses, landes, rochers, emprises et piste de ski ainsi que de vide diffus à l'intérieur des peuplements forestiers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 148,75 ha, en futaie par parquets sur 91,52 ha et en futaie régulière sur 42,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (74,21 ha), le pin sylvestre (62,84 ha) et le mélèze (145,63 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,24 ha, au sein duquel 6,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,00 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,17 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 à 30 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 91,52 ha, au sein duquel 6,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 148,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 à 30 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture avec interventions, d'une contenance de 88,72 ha, qui sera laissé en l'état et pouvant faire l'objet d'intervention.
- 6,1 km de routes et pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PEONE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PEONE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tout autre travaux, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR9301549 « Entraunes », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Stéphanie FLAUTO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **28 SEP. 2023**

ARRÊTÉ

instituant une régie d'État auprès des services de police municipale pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de ROQUEFORT LES PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2019-738 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

.../...

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU ^{ESUS 442 8 S} l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

CONSIDERANT la demande de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes en date du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué, auprès de la police municipale de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être remplacé par des suppléants et assisté d'autres agents de la commune désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent les fonds et les reversent à la trésorerie. Ils procèdent à l'encaissement, au transport et au dépôt des fonds conformément aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes. Les autres policiers municipaux de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS sont désignés en qualité de mandataires, et sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **28 SEP. 2023**

ARRÊTÉ

portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2019-738 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 instituant une régie d'État auprès du service de police municipale de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la demande de la commune de ROQUEFORT -LES-PINS en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes en date du 27 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Georges ALVES, Brigadier-Chef principal de la police municipale de ROQUEFORT-LES-PINS, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds auprès d'un bureau de poste accrédité ILLICODE. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

Article 3 : Monsieur Gaëtan BARILLER, gardien brigadier à la police municipale de ROQUEFORT-LES-PINS, est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS sont désignés en qualité de mandataires, et sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2023.787 Renouvellement agrement ass. ALC.....	2
Direction regionale.....	4
DREAL PACA.....	4
Environnement.....	4
Peone approb. doc. amenagmt foret communale.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction Elections et Legalite.....	6
Regie Etat Nominat. Regisseur - modificat. dissolution.....	6
Roquefort les Pins creation Regie Etat.....	6
Roquefort les Pins nomination regisseur recettes.....	8

Index Alphabétique

AP 2023.787 Renouvellement agremt ass. ALC.....	2
Peone approb. doc. amenagmt foret communale.....	4
Roquefort les Pins creation Regie Etat.....	6
Roquefort les Pins nomination regisseur recettes.....	8
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
DREAL PACA.....	4
Direction Elections et Legalite.....	6
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6